



## ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le ministère du Développement économique et des Transports s'engage à augmenter la viabilité et la durabilité des secteurs du tourisme et des industries culturelles. La présente politique de financement poursuit et optimise le développement de ces secteurs importants.

La Politique de contribution au tourisme communautaire et aux industries culturelles établit les conditions générales de soutien du ministère aux efforts d'amélioration et de renforcement de ces secteurs par le biais des plans de financement suivants :

Annexe A : Démarrage, création et formation

Annexe B : Développement de produits et commercialisation

Annexe C : Amélioration des infrastructures

## PRINCIPES

La présente politique est fondée sur les valeurs sociétales inuites et les principes directeurs suivants :

- *Pijitsirniq* : (servir la famille et la communauté). Le développement des talents et compétences du requérant favorise l'autonomie des individus, des familles et des communautés. La viabilité du secteur du tourisme communautaire et des industries culturelles repose sur le respect de l'environnement et la capacité à motiver la jeunesse – la génération future – à s'impliquer dans les activités de ce secteur.
- *Pilimmaksarniq/Pijariuqsarniq* : (le développement des compétences par l'observation, le mentorat, la pratique et l'effort) Les requérants sont encouragés à développer leurs compétences par la pratique, l'effort et l'action.
- *Piliriqatigiinniq/Ikajugtigiinniq* : (travailler ensemble dans un but commun) La croissance du tourisme communautaire et des industries culturelles est directement liée à l'engagement commun envers une mission commune du ministère et des partenaires de l'industrie.
- *Aajiiqatigiinniq* : (discuter et développer des consensus pour la prise de décision). Le financement fournit un complément aux structures de financement existantes et un soutien efficace au secteur du tourisme communautaire et des industries culturelles. Les résultats du financement doivent être mesurables et communiqués dans des rapports afin de servir de bases aux futures discussions menant à la prise de décisions.



## DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :

### Artiste

Personne possédant une formation spécialisée (traditionnelle ou scolaire) ainsi qu'une expérience pratique dans le domaine de la création artistique et qui a pris un engagement sérieux envers sa pratique artistique, considère qu'il s'agit d'un aspect important de sa vie professionnelle et est reconnue comme une « artiste » par ses pairs ou des experts dans son domaine artistique. Cela comprend tous les types de producteurs d'art dans le domaine des arts créatifs et des industries culturelles, incluant notamment la littérature, la musique, le cinéma, les arts de la scène, les arts visuels, l'édition, le design et la mode.

### Collectif artistique

Groupe composé d'au moins deux artistes ayant chacun une pratique distincte.

### Comité de révision TIC

Présidé par le directeur de la Division du tourisme et des industries culturelles, ce comité a la responsabilité d'accepter ou de refuser les demandes de contribution de plus de 50 000 \$. Le directeur du tourisme et des industries culturelles siège aux côtés d'au moins deux autres employés du ministère nommés par le sous-ministre du Développement économique et des Transports.

### Contribution

Païement de transfert conditionnel versé à un récipiendaire duquel le gouvernement du Nunavut ne reçoit directement aucun bien ni service. Les contributions sont conditionnelles au rendement ou à une réalisation et peuvent faire l'objet de vérifications ou autres exigences de déclaration financière.

### En nature

Contributions payées en biens, en produits et en services, plutôt qu'en argent, et dont la valeur est évaluée monétairement.

### Entente de contribution

Entente contractuelle entre le ministère et le requérant établissant la valeur de la contribution, ainsi que les responsabilités relatives à la production de rapports et les obligations respectives des parties concernées.

### Évaluateur de projet

Personnel du ministère chargé de réviser et d'évaluer les demandes individuelles de financement et d'émettre des recommandations.



**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT  
ÉCONOMIQUE ET DES TRANSPORTS**

**POLITIQUE DE CONTRIBUTION AU  
TOURISME COMMUNAUTAIRE ET AUX  
INDUSTRIES CULTURELLES**

Hébergement touristique

Services commerciaux d'hébergement visant principalement les touristes, notamment les hôtels, les gîtes et les refuges en milieu sauvage.

Honoraires

Déterminés conformément à la directive 810 du Manuel de gestion des finances.

Industries culturelles

Les industries culturelles couvrent une gamme d'activités, notamment les arts, l'artisanat, le cinéma, la musique, les performances et les présentations. Les activités doivent refléter la culture inuite et démontrer qu'elles génèrent des avantages économiques pour les Nunavummiut.

Ministère

Le ministère du Développement économique et des Transports.

Municipalités

Municipalités du Nunavut constituées en vertu de la Loi sur les cités, villes et villages et la Loi sur les hameaux.

Organisation artistique

Organisation d'artistes qui, quelle qu'en soit la structure, est inscrite en vertu de la loi et dont la raison d'être première est de soutenir les artistes et de promouvoir leur travail.

Indemnité journalière

Allocation fournie à la discrétion de l'évaluateur du projet afin de couvrir les dépenses additionnelles des individus se déplaçant hors de leur communauté dans le cadre d'un projet financé au titre du présent programme. Les montants des indemnités ne peuvent excéder les sommes prévues par le gouvernement du Nunavut pour les déplacements en service commandé, conformément à la directive 820-1 du Manuel de gestion des finances.

Petit capital

Biens corporels immobilisés autres que le matériel promotionnel.

Petite entreprise du Nunavut

Une entreprise à but lucratif du Nunavut ayant moins de 500 000 \$ de ventes annuelles brutes.



**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT  
ÉCONOMIQUE ET DES TRANSPORTS**

**POLITIQUE DE CONTRIBUTION AU  
TOURISME COMMUNAUTAIRE ET AUX  
INDUSTRIES CULTURELLES**

#### Rendement prévu de l'investissement

L'augmentation proportionnelle des profits qu'on estime attribuable à la contribution. La rigueur de l'estimation et de l'analyse reflète le montant de la contribution. Pour de plus petites contributions, les évaluateurs de projets calculent les bénéfices économiques découlant des améliorations sociales.

#### Sociétés

Sociétés constituées en vertu de la Loi sur les sociétés du Nunavut et organismes à but non lucratif inscrits en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif dont la mission concorde avec les objectifs ministériels en matière de tourisme, de culture et d'art.

#### Tourisme communautaire

Le tourisme communautaire comprend des activités et des services locaux destinés aux visiteurs dans une collectivité du Nunavut. Cela comprend des pourvoyeurs et des établissements en tourisme offrant des services aux voyageurs d'agrément et des activités organisées par les municipalités, les organisations de chasseurs et de trappeurs ou des organismes sans but lucratif à vocation touristique.

Le tourisme communautaire peut prendre diverses formes, y compris des voyages d'agrément ou d'affaires à valeur ajoutée, de l'écotourisme, des présentations culturelles et des services touristiques comme les hôtels. Toutes les activités doivent présenter un avantage économique pour la collectivité.

### **RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

#### Ministre du Développement économique et des Transports

Le ministre dépose tous les ans à l'Assemblée législative un résumé des contributions précisant le montant de chaque contribution, le type d'investissement soutenu, et le nom de la collectivité et du récipiendaire. Le ministre procèdera à une évaluation de la politique avant de l'actualiser.

Le ministre délègue la responsabilité de la mise en œuvre de la présente politique à la direction du ministère.

#### Ministère

Les dirigeants du ministère, ou les hauts fonctionnaires qu'ils désignent, établissent et communiquent des procédures et des critères clairs et transparents pour l'allocation des fonds accordés dans le cadre de la présente politique. Cela comprend notamment des lignes directrices portant sur les sujets suivants :



- Le processus d'appel;
- Le processus de demande;
- Les critères d'évaluation;
- Les modalités et les conditions.

Les dirigeants du ministère, ou les hauts fonctionnaires qu'ils désignent, peuvent prioriser certains secteurs ou sous-secteurs de l'industrie, conformément aux objectifs stratégiques du gouvernement du Nunavut. Ces priorités seront communiquées clairement aux requérants potentiels.

Les décisions de financement au titre de la présente politique se prendront comme suit :

- i) Le directeur régional des opérations communautaires a la responsabilité d'évaluer et d'approuver les demandes de contribution de 50 000 \$ ou moins;
- ii) La Division du tourisme et des industries culturelles examine et évalue les projets de plus de 50 000 \$ et émet des recommandations au comité de révision TIC pour approbation;
- iii) La Division du tourisme et des industries culturelles examine et évalue les projets pannunavois de 50 000 \$ ou moins et émet des recommandations au directeur du comité de révision TIC pour approbation.

Le ministère peut :

- a. approuver conditionnellement des projets pluriannuels, sous réserve de la disponibilité des fonds pour les années subséquentes;
- b. réserver des fonds pour certains types de programmes choisis au cours d'une période de temps déterminée pendant l'exercice financier. Dans un tel cas, un plan de communication est requis afin d'annoncer qu'un montant prédéterminé de financement sera réservé pour un type de programme spécifique et pour faire connaître la date limite avant laquelle une demande de financement doit être présentée pour accéder à cette source de financement;
- c. demander que les requérants soumettent des renseignements complémentaires appropriés selon la nature et le montant de l'aide demandée;
- d. avoir recours, au besoin, à l'expertise d'une tierce partie pour l'examen et la sélection des demandes reçues.



## DISPOSITIONS

### Conditions générales

- I. Toutes les dispositions de la Loi sur la gestion des finances publiques et du Manuel d'administration financière s'appliquent à la gestion financière des contributions versées par le ministère en vertu de la présente politique.
- II. Les récipiendaires sont tenus de divulguer tout arriéré dû au gouvernement aux termes de la loi ou d'un accord. Les sommes dues peuvent être prélevées par le gouvernement à même les fonds devant être versés.
- III. Les récipiendaires sont tenus de rembourser les avances, sommes versées en trop, dépenses non admissibles et soldes inutilisés dus au gouvernement, ainsi que les intérêts sur ces sommes. Ces montants constituent une dette à l'endroit du gouvernement.
- IV. Au moment de classer les demandes par ordre de priorité, l'évaluateur des demandes tiendra compte de l'historique de conformité du requérant aux exigences de déclarations et autres exigences découlant d'ententes antérieures.
- V. La responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement ne peut être tenu responsable d'un manque à gagner ou d'un déficit du bénéficiaire.
- VI. L'admissibilité à du financement offert en vertu de la présente politique ne garantit aucunement l'approbation subséquente de financement de quelque nature que ce soit. Le financement sera accordé uniquement jusqu'à concurrence de la limite et de la disponibilité du financement octroyé pour la mise en œuvre de la présente politique dans le budget principal des dépenses.
- VII. Les projets retenus pour recevoir des contributions dans le cadre du présent programme peuvent être financés à un niveau inférieur au montant demandé.
- VIII. Aucune contribution ne peut être fournie lorsqu'une analyse indique qu'aucune aide gouvernementale n'est requise et que le projet proposé a des chances raisonnables de succès sans aide financière.
- IX. Les bénéficiaires de financement peuvent être tenus de fournir une reconnaissance au gouvernement du Nunavut. Les termes précis pourront varier selon la nature du projet, et seront énoncés dans l'entente de contribution.
- X. Les projets financés dans le cadre de ce programme doivent recevoir les approbations requises des autorités réglementaires, municipales ou autres. Cela peut inclure les normes de santé et de sécurité, les normes environnementales, l'approbation de droits fonciers ou toutes autres approbations nécessaires pour la réalisation du projet.



- XI. Le ministère peut mettre fin à l'entente et se retirer du projet si les objectifs initiaux ne sont pas atteints, en informant le récipiendaire par écrit. Aucune dépense subséquente ne sera autorisée.
- XII. Avant qu'un paiement ne puisse être versé, le récipiendaire d'une contribution doit signer une entente de contribution faisant état des buts et objectifs du projet, des directives en matière de dépenses admissibles, du calendrier d'exécution du projet, des exigences comptables et des exigences de déclaration.

### **AUDIT**

Le ministère se réserve le droit de procéder à une vérification des projets ou des récipiendaires de financement, même si une telle vérification n'est pas toujours entreprise.

Le récipiendaire d'une contribution financière doit donner au ministère l'accès au site du projet, aux livres comptables et aux états financiers relatifs au projet, ainsi qu'à toute autre information permettant de vérifier le respect de l'entente de contribution ou d'évaluer le succès du projet.

### **APPELS**

- A. Le requérant d'une contribution a le droit de présenter un appel en cas de refus de sa demande de financement.
- B. Les appels seront examinés par le sous-ministre adjoint du Développement économique, ou une personne désignée par lui, et doivent être présentés conformément aux lignes directrices du Programme de tourisme communautaire et des industries culturelles.

### **PRÉROGATIVE DU CONSEIL EXÉCUTIF**

La présente politique n'a pas pour effet de limiter la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou d'agir hors du cadre des dispositions de ladite politique, de manière directe ou indirecte, relativement au commerce, au versement de contributions commerciales ou financières ou de toute autre forme d'aide commerciale ou financière.

### **ACCUMULATION**

L'accumulation de fonds (le recours à plusieurs programmes de financement pour soutenir un même projet) est permise. Toutefois, la démonstration des besoins financiers fera l'objet d'une analyse plus rigoureuse dans le cas de telles demandes.



## **PAIEMENT**

Les modalités et les conditions particulières de paiement et les conditions prévues par le Manuel de gestion des finances sont contenues dans l'entente de contribution. Dans le cas où les coûts admissibles sont inférieurs à ceux prévus dans l'entente de contribution, le solde devra être remboursé au ministère dans les 60 jours de la fin du projet conformément à la directive 908 du Manuel de gestion des finances.

Pour des projets de plus grande envergure, les états financiers devront être déposés dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier du récipiendaire.

Les paiements seront effectués par versements, comme spécifié dans l'entente de contribution. Les bordereaux de paiement indiqueront à quelle affectation ces sommes sont destinées.

## **PROCESSUS DE DEMANDE**

Les requérants doivent soumettre des propositions de financement qui sont conformes aux directives.

Les demandes doivent être déposées aux dates suivantes ou avant :

- 15 avril;
- 15 août (si les fonds sont disponibles);
- 15 décembre (si les fonds sont disponibles).

Les demandes examinées pour le 15 août ou pour le 15 décembre sont susceptibles d'être rejetées par manque de fonds.

Pour ce qui est de l'exercice 2017-2018, la date de tombée du 15 avril sera le 31 mai.

## **PROCESSUS D'EXAMEN ET CALENDRIER**

Le ministère examine les demandes et envoie une réponse préliminaire aux requérants dans les 30 jours suivant la date de remise.

Les évaluateurs de projet effectueront les examens et les analyses nécessaires.

Les décisions sont rendues par les instances désignées indiquées dans la section des Rôles et responsabilités.

## **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

Les demandes doivent être accompagnées des informations suivantes :

- description de projet;





**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT  
ÉCONOMIQUE ET DES TRANSPORTS**

**POLITIQUE DE CONTRIBUTION AU  
TOURISME COMMUNAUTAIRE ET AUX  
INDUSTRIES CULTURELLES**

- soutien au projet (y compris les lettres d'appui et de financement d'autres sources);
- budget du projet (y compris les devis des fournisseurs, le cas échéant). Les coûts dépassant 10 000 \$ doivent faire l'objet d'au moins deux devis compétitifs indépendants;
- description des résultats attendus;
- retours sur investissement économique ou social prévus;
- toute autre information jugée nécessaire par l'évaluateur de projets, selon le cas.

**REDDITION DE COMPTE**

Les requérants doivent présenter un rapport final pour le projet devant inclure au minimum :

- Des copies des reçus pour les frais approuvés et engagés dans le cadre du projet;
- une description des résultats du projet par rapport aux résultats attendus.

Dans le cas des ententes de contribution pluriannuelle, des rapports annuels périodiques comprenant les états financiers non vérifiés seront minimalement requis.

Des états financiers non vérifiés devront notamment être joints aux rapports finaux des projets pour les contributions de 50 000 \$ ou plus.

D'autres exigences de déclaration pourraient s'ajouter selon les objectifs et les particularités du projet.

**Durée**

Les subventions ne sont pas renouvelables. La période de référence s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de chaque exercice financier. Les ententes de contribution pluriannuelle peuvent s'étendre au-delà d'un exercice.



## Annexe A : Démarrage, création et formation

### But

Le programme de démarrage, création et formation s'inscrit dans l'engagement du gouvernement à l'égard de l'éducation et la formation dans les industries culturelles et touristiques, en application du principe *Pilimmaksarniq/Pijariuqsarniq* (acquérir des compétences par la pratique, l'effort et l'action). Le présent programme soutient les petites entreprises, les individus, les organismes et les municipalités qui souhaitent démarrer, consolider ou améliorer leur capacité à livrer les services ou perfectionner leurs compétences artistiques.

### Requérants admissibles

- Petites entreprises du Nunavut inscrites à titre de pourvoyeuses, ou cherchant à le devenir.
- Municipalités
- Artistes ou collectifs artistiques
- Organismes artistiques
- Sociétés

### Activités admissibles

- Achat de matière première, de matériel artistique et d'équipement
- Mise sur pied ou rétablissement d'un commerce ou d'un service viable
- Résidences artistiques
- Formation artistique, mentorat et ateliers, incluant les initiatives jeunesse
- Innovation dans les secteurs du tourisme et des arts
- Planification et coordination en tourisme
- Occasions de formation commerciale, y compris la formation des guides touristiques

### Coûts admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles dans le cadre du programme :

- Matière première, matériel et équipement
- Assurance pour les pourvoyeurs pendant les trois premières années d'activités
- Formation et perfectionnement sur un produit ou une communauté spécifique qui n'est pas offerte par Tourisme Nunavut ou le Collège de l'Arctique du Nunavut.
- Transport, hébergement et indemnités journalières pour les instructeurs et les participants qui doivent se déplacer hors de leur communauté.



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT  
ÉCONOMIQUE ET DES TRANSPORTS

POLITIQUE DE CONTRIBUTION AU  
TOURISME COMMUNAUTAIRE ET AUX  
INDUSTRIES CULTURELLES

- Salaires des instructeurs et des artistes en résidence
- Location d'espace

Les déplacements peuvent faire partie des coûts d'ensemble d'une activité admissible, mais ne peuvent pas constituer sa principale raison d'être.

#### **Coûts non admissibles**

- Honoraires pour les apprentis
- Double financement des coûts par d'autres programmes de financement du gouvernement ou d'organisations non gouvernementales

#### **Montant**

- Contribution minimale de 1 000 \$
- Maximum de 35 000 \$ par projet par année

Les artistes doivent défrayer au moins 10 % des coûts du projet financé. Tous les autres bénéficiaires doivent assumer au moins 20 % des coûts de toute activité financée. Cela inclut les contributions en nature et en argent.

La totalité des fonds disponibles pour l'achat de matière première, de matériel d'art et d'équipement n'excède pas 200 000 \$ annuellement pour l'ensemble des projets.



## **Annexe B : Développement de produits et commercialisation**

### **But**

Le programme de développement de produits et commercialisation s'inscrit dans l'engagement du gouvernement à soutenir les secteurs des arts, de la culture et du tourisme. Ce programme aide les petites entreprises, organismes, individus et municipalités ayant accès à des possibilités prometteuses en matière de produits et de commercialisation.

### **Requérants admissibles**

- Petites entreprises du Nunavut, soit les pourvoyeurs licenciés, les établissements touristiques licenciés et les municipalités.
- Artistes ou collectifs artistiques
- Sociétés

### **Activités admissibles**

- Initiatives destinées aux touristes culturels menées en collaboration entre plusieurs artistes issus d'une ou de plusieurs disciplines.
- Engagement communautaire et développement. Cela peut comprendre l'embauche d'un coordonnateur du tourisme communautaire, le développement d'un plan touristique ou le soutien à la préparation des visites par bateau de croisière.
- Développement de stratégies de commercialisation
- Expositions, spectacles, tournées, présentations promotionnelles
- Commercialisation d'activités touristiques, de produits et d'attractions
- Développement et amélioration de produits, y compris l'emballage
- Enregistrement audiovisuel

### **Coûts admissibles**

Les dépenses suivantes sont admissibles dans le cadre du programme :

- Durée d'enregistrement en studio, coûts d'enregistrement, de mixage et de montage;
- Services spécialisés en commercialisation (site Web, développement de logiciel, applications électroniques affichant des produits touristiques ou culturels), comprenant l'amélioration de la présentation des produits;
- Production d'articles promotionnels (cartes professionnelles, dépliants, feuillets informatifs, portfolios);



**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT  
ÉCONOMIQUE ET DES TRANSPORTS**

**POLITIQUE DE CONTRIBUTION AU  
TOURISME COMMUNAUTAIRE ET AUX  
INDUSTRIES CULTURELLES**

- Autres activités de commercialisation liées aux arts ou au tourisme, telles qu'énumérées dans les lignes directrices;
- Planification touristique et gestion de projet.

Les déplacements peuvent faire partie des coûts d'ensemble d'une activité admissible, mais ne peuvent pas constituer sa principale raison d'être.

**Coûts non admissibles**

- Honoraires ou cachets d'artiste
- Petit capital (projets d'immobilisation)
- Enregistrements audiovisuels pour des collectes de fonds
- Double financement des coûts par d'autres programmes de financement du gouvernement ou d'organisations non gouvernementales

**Montant**

- Contribution minimale de 5 000 \$
- Maximum de 100 000 \$ par projet par année

Les artistes doivent défrayer au moins 10 % des coûts du projet financé. Tous les autres bénéficiaires doivent assumer au moins 20 % des coûts de toute activité financée. Cela inclut les contributions en nature et en argent.



### **Annexe C : Amélioration des infrastructures**

#### **But**

Le programme d'amélioration des infrastructures soutient le développement des infrastructures, une valeur ajoutée aux secteurs de la culture et du tourisme. Le financement cible les petites entreprises, studios artistiques, municipalités et autres organisations. Il soutient également les améliorations apportées aux centres de tourisme communautaire et les installations d'art public.

#### **Requérants admissibles**

- Hébergements touristiques
- Municipalités
- Sociétés
- Collectifs artistiques partageant un studio ou ayant l'intention de le faire.

#### **Activités admissibles**

- Créer de nouvelles infrastructures artistiques, culturelles et touristiques, ou réparer ou moderniser les infrastructures existantes.
- Améliorer les centres de visiteurs et les présentoirs d'accueil des visiteurs aux aéroports du Nunavut.
- Ouvrir de nouveaux studios collectifs, ou réparer ou moderniser les studios existants.
- Embellir la communauté.
- Produire de l'art public.

#### **Couts admissibles**

Les dépenses suivantes sont admissibles dans le cadre du programme :

- Dépenses en immobilisation visant à améliorer les installations utilisées par les visiteurs;
- Couts reliés à la rénovation, la construction ou l'amélioration de la sécurité des lieux publics;
- Couts reliés à la création, la production et l'installation d'expositions publiques.

Les déplacements peuvent faire partie des couts d'ensemble d'une activité admissible, mais ne peuvent pas constituer sa principale raison d'être.

#### **Couts non admissibles**

- Transfert ou refinancement d'infrastructures existantes
- Double financement des couts par d'autres programmes de financement du gouvernement ou d'organisations non gouvernementales



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT  
ÉCONOMIQUE ET DES TRANSPORTS

POLITIQUE DE CONTRIBUTION AU  
TOURISME COMMUNAUTAIRE ET AUX  
INDUSTRIES CULTURELLES

### **Montant**

- Contribution minimale de 25 000 \$ (50 000 \$ pour hébergement touristique)
- Maximum de 100 000 \$ par projet par année

Tous les récipiendaires, à l'exception des hébergements touristiques, doivent payer au moins 20 % des coûts de toute activité financée. Cela inclut les contributions en nature et en argent.

Les hébergements touristiques doivent assumer au moins 50 % des coûts admissibles. Cela n'inclut pas les contributions en nature.